

DM. N° 84 06 du 1<sup>er</sup> / 03 / 84 modifiée  
par la loi 91006 du 20 mai 1991.

# STATUTS DU RESEAU NATIONAL DES RADIOS RURALES LOCALES ET COMMUNAUTAIRES DU NIGER

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES: CREATION- SIEGE-DUREE

Article 1<sup>er</sup>: Il est créé entre les radios rurales locales, associatives, communautaires de Bengou, Boboye, Bouza, Filingué, Guidan Roumji, Illéla, Kiota, Koma Bangou, Say, Tessaoua, et celles qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une Association régie par les dispositions de l.....

Article 2: L'Association est dénommée Réseau National des Radios Rurales Locales, associatives, communautaires du Niger, en abrégé ReR-Niger

Article 3: La devise de l'Association est: "Sensibiliser, Eduquer, Informer, mobiliser en milieu rural pour un développement durable".

Article 4: Le ReR-Niger est une Association politique, laïque, à but non lucratif.

Article 5: Le siège social de l'Association est fixé dans la localité abritant la radio qui assure l'animation du Réseau.

Le siège peut être déplacé en tout lieu du territoire national où il existe une radio membre du réseau, à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 6: Le ReR-Niger exerce ses activités sur toute l'étendue des zones couvertes par les radios membres.

Article 7: La durée de l'Association est 99 ans.

## CHAPITRE II: OBJECTIFS

Article 8: Les objectifs du ReR- Niger sont:

- Promouvoir l'esprit de collaboration, d'échange et de partenariat entre ses membres;
- Contribuer au développement de ses membres par des opérations de marketing en vue de la pérennisation des radios rurales locales au Niger ;
- Faciliter la circulation et le partage de l'information pour défendre les intérêts de ses membres;
- Servir de point focal pour les activités IEC (information, éducation et communication) pour les programmes de développement communautaire;

- Promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en milieu rural;
- Participer aux activités initiées par le Réseau Africain des radios rurales, locales, associatives et communautaires (ReR/Afrique);

### CHAPITRE III : ACTIVITES

Article 9: Les activités du ReR-Niger consistent à:

- Initier des programmes de coproduction entre ses membres;
- Promouvoir la formation en production radiophonique, en informatique et en audionumérique des membres du Réseau ;
- Créer une Banque de Programmes radiophoniques en vue d'alimenter régulièrement les radios membres du réseau et la Banque des Programmes du ReR/Afrique ;
- Mener des actions en direction des partenaires au développement.

### CHAPITRE IV: ADHESION

Article 10: Le ReR-Niger peut s'associer à d'autres réseaux évoluant dans le pays dont les objectifs sont similaires aux siens;

Article 11: L'Association est ouverte à toutes les radios locales, associatives, communautaires qui en feront la demande sous le parrainage d'une radio membre. La demande est soumise à l'appréciation de l'Assemblée Générale;

Article 12: Tous les membres du ReR-Niger sont solidaires en droits et en devoirs

Article 13: La qualité de membre n'est cependant valable pour un membre que s'il participe à toutes les activités du ReR- Niger et s'il est à jour de ses cotisations;

Article 14: La qualité de membre se perd par :

- démission de l'association
- non exécution des activités du réseau
- non respect des statuts et du règlement intérieur;
- exclusion
- dissolution de l'Association

Article 15: L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

### CHAPITRE V: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 16: Le ReR-Niger est structuré en ...

- Une Assemblée Générale
- Un Comité de Programmes
- Un Animateur

Article 17: L'Association choisit un Président d'honneur qui réside dans la capitale du pays.

Article 18: L'Assemblée Générale comprend toutes les radios membres du ReR-Niger à jour de leurs obligations vis à vis du réseau;

Chaque membre de l'Association est représenté par son Président, son Vice Président, son Trésorier et son Chef de Station. En cas d'empêchement de l'un des délégués ci-dessus mentionnés, le Comité de Développement pourvoira à son remplacement.

Article 19: L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation de l'Animateur du Réseau pour évaluer son mandat. L'installation de l'animateur suivant survient à la deuxième Assemblée générale du mandat courant. Toutefois elle peut se tenir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 20: Le Président d'honneur de l'Association préside les travaux de l'Assemblée Générale. En cas d'absence de ce dernier, l'Assemblée Générale désignera en son sein un président de séance.

Article 21: L'Animateur du ReR-Niger est la Radio Rurale Locale/communautaire ayant reçu mandat de l'Assemblée Générale pour l'exécution du Programme d'action de l'Association;

Article 22: Le mandat de l'Animateur du ReR-Niger court sur deux années. Ce mandat est rotatif entre les membres du réseau, à compter de la date de sa création. L'ordre de rotation des différents mandats est fixé en Assemblée Générale.

Article 23: Le Président d'honneur de l'Association est élu par l'Assemblée Générale sur la base de sa disponibilité, de sa compétence, de ses qualités morales et de sa connaissance de la mission de la radio rurale locale/communautaire;

Article 24: Le Président d'honneur est choisi pour une durée de deux ans renouvelables deux (2) fois.

## CHAPITRE VI : ATTRIBUTIONS

Article 25: L'Assemblée Générale a compétence pour:

- Adopter le programme d'action du ReR-Niger;
- Evaluer le bilan des activités de l'Animateur et du Président d'honneur;

- Adopter et modifier les statuts et le règlement intérieur du ReR-Niger;
- Statuer comme instance disciplinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. Toutefois, elle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres.

Article 26: Le Président d'honneur est le représentant du ReR-Niger dans la capitale. A ce titre, il use de ses relations et de sa connaissance du terrain pour soutenir les activités du réseau. Il assiste l'Animateur du ReR-Niger dans toutes les activités qu'il y entreprendra.

Article 27: La fonction de Président d'Honneur n'est pas rémunérée. Toutefois, l'Assemblée Générale peut lui attribuer une allocation annuelle afin de lui permettre de réaliser les activités qu'il mènera pour le compte du Réseau.

Article 28: Le Comité de Programmes se réunit une fois tous les six mois pour évaluer l'action du ReR-Niger durant cette période et, au besoin, fixer de nouveaux objectifs à atteindre. Le Comité de programmes comprend les cinq radios membres dont l'Animatrice du Réseau.

Article 29: En tant que membre sous mandat rotatif du ReR-Niger, l'Animateur du Réseau est chargé, durant toute la durée de son mandat, de l'exécution du programme d'action du ReR tels que définis à l'article 8 des présents statuts.

A ce titre, il élabore un plan d'action dont l'exécution fera l'objet d'appréciation par l'Assemblée Générale.

Article 30: La fonction d'Animateur du ReR-Niger n'est pas rémunérée.

## **CHAPITRE VII: LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Article 31: Les ressources de l'Association proviennent

- des cotisations de ses membres
- du produit des activités du réseau
- des subventions, dons et legs

Article 32: Les dépenses du ReR-Niger comprennent les charges liées au fonctionnement et aux activités du Réseau.

Article 33: Le ReR-Niger ne peut être propriétaire que des biens nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été constitué.

## CHAPITRE VIII: REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION:

Article 34: Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 de ses membres.

En cas d'égalité, la voix du Président d'honneur est prépondérante.

Article 35: Le ReR-Niger peut être dissout:

- en cas de retrait d'agrément par l'administration du pays;
- en cas de dépôt de bilan
- sur décision de l'Assemblée Générale

Article 36: En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un Comité de liquidation qui procédera à la répartition des biens de l'Association entre ses membres..

## CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES :

Article 37: Un règlement Intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.

Article 38: Tout conflit né de l'exécution des présents statuts sera réglé à l'amiable. En cas de désaccord prolongé, le tribunal territorialement compétent sera saisi.

Article 39: Les présents statuts entrent en application selon les conditions prévues par la réglementation en matière d'associations au Niger.

Fait à Say le 30 août 2008

L'Assemblée Générale